

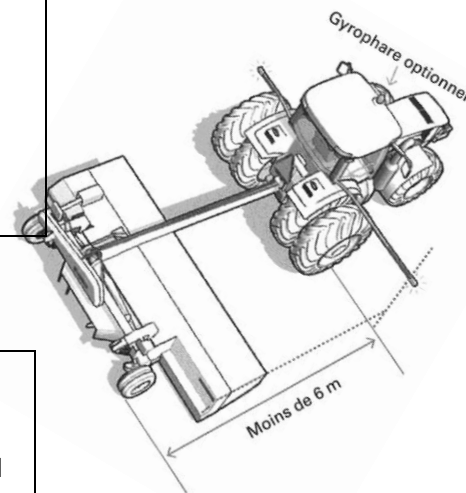
**PERMIS DE CONDUIRE**

Classe 8	(16 ans) Tracteur
Classe 5	Tracteur et moissonneuse-batteuse, camion < 4 500 kg, automobile
Classe 3	Camion à 2 essieux > 4 500 kg ou 3 essieux et plus
Classe 1	Camion attelé à une remorque ou semi-remorque > 2 000 kg

**IMMATRICULATION**

Plaque	<b>C</b>	Tracteur
Plaque	<b>F</b>	Camionnette et véhicule utilitaire (pépine)
Plaque	<b>V</b>	Tout véhicule qui ne circule pas sur la voie publique
Plaque	<b>U</b>	Remorque de ferme
ou	<b>R</b>	
Plaque	<b>L</b>	Camion de plus de 3 000 kg de masse nette

<b>MACHINERIE</b>	<b>LARGEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>2,60 m</b> : Voir tableau des largeurs excessives de 2,6 m et plus ci-dessous</li> <li>♦ <b>3,75 m</b> : Roues et équipement d'épandage des remorques transportant des produits pulvérisables, d'engrais, de fumier, de grains</li> </ul>
	<b>LONGUEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>23,00 m</b> : Tracteur + 2 remorques</li> <li>♦ <b>19,00 m</b> : Camionnette + 1 ou 2 remorques</li> </ul>
	<b>HAUTEUR</b>	♦ <b>4,15 m</b> : En tout temps



**IL FAUT UN PERMIS SPÉCIAL LORSQUE LES DIMENSIONS EXCÈDENT 7,5 M DE LARGEUR. CENDANT, UN SEUL OBJET PEUT ÊTRE TRANSPORTÉ À L'AIDE DU PERMIS SPÉCIAL. CE PERMIS EST ÉMIS PAR LE MTQ.**

<b>VÉRIFICATION MÉCANIQUE</b>	<b>ANNUELLEMENT CHEZ LE MANDATAIRE DE LA SAAQ</b>
	Toute remorque dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est plus grand que 4 500 kg et qui n'est pas munie d'un timon et d'une goupille.

**SAAQ OBLIGATION DE DÉCLARER À LA SAAQ TOUS LES VÉHICULES DONT LE POIDS NOMINAL BRUT DU VÉHICULE (PNBV) EST PLUS GRAND QUE 4 500 KILOS**

<b>SÉCURITÉ</b>	<b>TRIANGLE</b>	♦ <b>Orange</b> : Tout véhicule routier construit pour circuler à moins de 40 km/h
	<b>RÉFLECTEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>2 Rouges</b> : À l'arrière du tracteur et de la dernière partie de l'ensemble</li> <li>♦ <b>Drapeau rouge</b> : Obligatoire si un équipement ou un chargement est &gt; à 1 m à l'arrière du véhicule.</li> </ul>
	<b>ARRIMAGE</b>	Tout chargement doit être retenu ou recouvert de manière à éviter le déplacement ou le détachement

**Règlement sur la circulation des machines agricoles de plus de 2,6 mètres de largeur**

Normes de circulation et de signalisation	>2,6 m à 3,1 m	>3,1 m à 3,7 m	>3,7 m à 5,3 m	>5,3 m à 7 m	>7 m à 7,5 m
Feux jaunes clignotants (pour les 2 côtés) plus feux jaunes rotatifs ou stroboscopiques	X	X	X	X	X
Matériaux rétro-réfléchissants		Uniquement la nuit	X	X	X
Un véhicule d'escorte à l'avant muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation plus système de communication directe				X	X
Interdiction de circuler sans avoir une visibilité sur 500 mètres ou dans une zone scolaire aux heures d'entrée et de sortie				X	X
Un véhicule d'escorte à l'arrière muni d'un feu jaune rotatif (ou stroboscopique) ou d'une barre de signalisation				S'il y a empiètement dans la voie inverse de nuit	X

## PRODUITS DANGEREUX ET PÉTROLIERS

### EXEMPTION COMPLÈTE SUR 100 KM

- \* 1 500 kg ou moins de matières dangereuses utilisées à des fins agricoles (pesticides, engrais, produits pétroliers). Le véhicule doit être immatriculé véhicule agricole.
- \* 3 000 kg ou moins du lieu de vente à la résidence ou au lieu d'utilisation.

### EXEMPTION QUASI-COMPLÈTE SUR 100 KM

- \* 6 000 litres ou moins de pesticides dans un seul contenant avec **plaques de matières dangereuses obligatoires**.

### EXEMPTION RELATIVE À L'AMMONIAQUE ANHYDRE

- \* 10 000 litres ou moins d'ammoniaque anhydre, indication de danger requise (plaques) et formation sur le transport de matières dangereuses.

### EXEMPTION QUASI-COMPLÈTE

- \* 450 litres ou moins de produits pétroliers; apposition d'étiquettes d'indication de danger seulement.
- \* 450 litres ou plus; obligation de plaques. Doit absolument être transporté sur un véhicule unitaire.
- \* La capacité totale de tous les contenants doit être inférieure ou égale à 2 000 litres.

### TRANSPORT DANS UNE REMORQUE EST AUTORISÉ

- \* Toute la réglementation s'applique si le contenant est plus grand que 450 litres.

Pour informations complémentaires,  
consultez le règlement sur le transport des  
marchandises dangereuses à l'adresse suivante :  
<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie1-475.htm>



TRANSPORT

VTT

- ♦ Âgé entre 16 et 18 ans, détenant une attestation d'aptitude.
- ♦ Il est permis de circuler sur la voie publique sur une distance maximale de 1 km, si l'utilisation du VTT est nécessaire pour l'exécution d'un travail.
- ♦ Détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$.
- ♦ Il est interdit de transporter plus de passagers que la capacité indiquée.
- ♦ Le port de chaussures et du casque est obligatoire.
- ♦ Il doit être muni d'un rétroviseur du côté gauche et d'un indicateur de vitesse.
- ♦ La vitesse maximale permise est de 50 km/h.
- ♦ Il est interdit de traverser le chemin public sauf là où la signalisation le permet.
- ♦ Il est interdit de tirer plus d'une remorque.
- ♦ Obligation : 2 réflecteurs rouges à l'extrémité arrière et 2 rouges latéraux à égale distance de l'avant et de l'arrière en plus d'un feu de freinage rouge.

AUTRES

- ♦ Il est strictement défendu de circuler sur l'accotement.
- ♦ Le port de la ceinture est obligatoire sur un tracteur.
- ♦ Un tracteur ne peut avoir plus de passagers que le nombre de sièges.
- ♦ L'utilisation de chaînes est permise sur les pneus de tout tracteur de ferme du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai.
- ♦ Il est interdit de tirer un autre véhicule dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci soit solidement retenu au moyen d'une barre.
- ♦ Le mazout coloré est utilisé uniquement à des fins agricoles (véhicule immatriculé agricole) (voiture et camion de ferme exclus).
- ♦ Toute plaque d'immatriculation doit être fixée à l'arrière de tous véhicules et à l'avant pour les tracteurs.
- ♦ Nul ne peut jeter, déposer, ni laisser se détacher du véhicule qu'il conduit de la neige, de la glace ou une matière quelconque sur un chemin public.
- ♦ Les remorques doivent être munies d'au moins une chaîne de sécurité.

**Ce document ne saurait remplacer le texte légal.  
Pour toute interprétation légale, référez-vous aux lois, règlements et Code de la sécurité routière.**